



FORÊT RÉSILIENTE

Appel à projets officiel « Forêt résiliente »

PROJET PILOTE 2021

foretresiliente.be



OFFICE
ÉCONOMIQUE
WALLON | du BOIS



I. CONTEXTE

Depuis 2018, les scolytes de l'épicéa ont provoqué de nombreux dégâts aussi bien dans les forêts privées que dans les forêts publiques. Cette crise résulte, entre autres, de conditions climatiques défavorables (sécheresses successives et fortes chaleurs) et de l'inadéquation de certains peuplements au regard des conditions stationnelles. Plus largement, d'autres essences montrent également des faiblesses dont les liens avec l'évolution du climat sont bien souvent établis (ex : hêtre) alors que certaines sont assez bien adaptées à résister aux changements en cours (chêne sessile, alisier, bouleau, pin de Corse, etc.).

Par ailleurs, des études récentes montrent aussi clairement que les peuplements équiennes monospécifiques présentent de moins bonnes capacités de résilience aux crises tant sanitaires que climatiques. A contrario, l'association de plusieurs espèces d'arbres devrait permettre de répartir les risques, d'utiliser les ressources de manière complémentaire ou encore de se protéger les uns les autres face aux aléas (insectes, maladies, sécheresses, etc.). Elles montrent également que la diversité génétique des forêts et le choix de provenances adaptées doivent être favorisés car ils sont un gage d'une meilleure adaptation face aux changements climatiques et donc de résilience.

De nombreuses études montrent également que la résilience des futures forêts passe aussi par la nécessité de réduire l'impact de la pression du gibier sur la régénération de la forêt qu'elle soit naturelle ou issue de plantation.

II. OBJECTIF DE LA MESURE

L'objectif de la présente mesure est de permettre aux propriétaires forestiers privés de mettre en place des forêts plus résilientes, c'est-à-dire plus aptes à assurer à long terme les services écosystémiques qu'on attend d'elles et ainsi à restaurer la confiance du secteur indispensable au maintien de l'activité sylvicole.

Ce soutien régional a pour vocation d'orienter les régénérations après mise à blanc ou chablis pour mettre en place une forêt constituée d'un mélange d'essences adaptées aux changements globaux, intégrant davantage la biodiversité. Combinée avec cette dernière, la fonction économique liée à la production de bois de qualité reste une préoccupation essentielle afin de satisfaire les besoins croissants de la société pour ce matériau écologique renouvelable et qui joue un rôle important dans la captation du CO₂ et la régulation du climat.

Ce soutien assure une grande liberté d'action quant aux itinéraires techniques mis en œuvre pour autant qu'à terme, le peuplement réponde aux objectifs de contribuer à une forêt plus résiliente, constituée d'au moins 3 essences adaptées au changement climatique. Les scénarios devront prendre en compte les contraintes environnementales existantes et mettront en avant les méthodes plus douces telles que la régénération naturelle en station, sans pour autant exclure les plantations, et les essences les plus favorables à la biodiversité (biogènes).

L'enveloppe budgétaire du présent appel à projets est limitée à 1,5 million d'euros.

Un dispositif d'encadrement est mis en place (voir VI. Dispositif d'encadrement) afin d'aider les propriétaires forestiers privés dans la préparation et la réalisation de leurs projets.

Ce premier appel à projets constitue un **projet pilote**. À l'issue de son analyse, les conditions et critères techniques d'un prochain régime d'aide pourront être modifiés pour répondre au mieux aux enjeux identifiés ci-avant.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A. Du demandeur

- Le présent appel à projets est réservé aux propriétaires forestiers privés de forêts situées sur le territoire de la Région wallonne ;
- Dans le cadre du présent appel à projets, il n'est accepté qu'un seul dossier par propriétaire. Ce dossier peut être constitué de différentes parcelles de régénération ;
- L'aide est plafonnée à 15 000 euros par propriétaire.

B. Du projet de régénération de la parcelle

- Le projet doit respecter les dispositions légales en vigueur (Code forestier, Loi sur la Conservation de la nature, Natura 2000) ;
- La taille minimale de chaque parcelle en régénération est de 25 ares. Cette superficie s'entend d'un seul tenant ou constituée d'un groupement de trouées au sein d'un même peuplement ;
- Les parcelles éligibles sont celles qui ont fait l'objet d'une mise à blanc exploitée entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 ;
- Les parcelles éligibles doivent être situées en zone forestière au plan de secteur. Les parcelles en zone naturelle au plan de secteur sont éligibles au seul forfait « biodiversité » sauf dérogation octroyée par le Comité de suivi ;
- Les critères techniques détaillés en Annexe 1 doivent être respectés ;
- Les essences productives éligibles sélectionnées, dans le Tableau 1, doivent remplir conjointement les conditions suivantes :
 - être en bonne adéquation stationnelle (à l'optimum ou en tolérance avec facteurs de compensation), conformément au Ficher Ecologique des Essences ;
 - être en situation favorable sur le critère climatique (se reporter, pour chaque essence, au point « Atouts et faiblesses face aux changements climatiques » dans la fiche essence) ;
- Toute essence ne figurant pas dans le Tableau 1 ou le Tableau 2 devra être préalablement validée par le Comité de suivi ;
- Les essences plantées sont issues du Dictionnaire des provenances recommandables, à l'exception des provenances validées au cas par cas par le Comité de suivi ;
- La taille maximale des parquets monospécifiques est fixée à 25 ares, excepté aux conditions prévues dans l'Annexe 1 ;
- La plantation des essences productives éligibles par bandes alternées est autorisée jusqu'à une largeur de 15 m ;
- Le présent dispositif n'est pas cumulable avec un autre type d'aide publique à la plantation ;
- Le schéma de régénération naturelle ou de plantation, ainsi que l'itinéraire technique choisi, doivent garantir le maintien des essences productives éligibles sélectionnées dans les proportions annoncées par le bénéficiaire (peuplement objectif).

IV. CRITÈRES DE SÉLECTION

L'enveloppe budgétaire du présent appel à projets étant limitée à 1,5 million d'euros, les dossiers seront analysés et les primes octroyées dans les limites de l'enveloppe budgétaire sur base du classement issu des critères de sélection suivants (les projets récoltant le plus grand nombre de points étant classés en tête de liste) :

- La régénération fait suite à une coupe sanitaire (2 points) ;
- Le projet a été initié sur des parcelles lors de la saison automne 2020 – printemps 2021 (1 point) ;
- Le projet inclut au moins une essence productive éligible biogène (1 point) ;
- Le projet est basé sur la régénération naturelle d'au moins une essence productive éligible biogène, avec possibilité d'enrichissement complémentaire par plantation (1 point) ;

- Les parcelles n'ont pas été gyrobroyées en plein, excepté en présence d'une situation documentée de blocage de la régénération (1 point) ;
- La surface des parquets monospécifiques ne dépasse pas 25 ares (1 point) ;
- Le projet relève de la prime 2 ou 3 (1 point).

V. PROCÉDURE D'INTRODUCTION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le soutien financier, de type forfaitaire, est accordé sur la base de l'acceptation d'un dossier reprenant un projet de régénération d'une ou plusieurs parcelles, d'au moins 25 ares chacune.

Les parcelles ne répondant pas aux conditions d'éligibilité sont exclues de la demande. Les critères de sélection sont pris en compte par parcelle.

Le contenu du dossier et les conditions techniques exigées sont décrits à l'Annexe 1.

A. Introduction des dossiers

Les dossiers de candidature de l'appel à projets sont introduits **impérativement par voie électronique** au plus tard le 30 juin 2021 auprès de l'Office Economique Wallon du Bois via le formulaire en ligne qui sera ouvert au plus tard le 30 avril 2021 sur le site web : foretresiliente.be.

Le Comité de suivi vérifie dans les 15 jours ouvrables le respect des conditions d'éligibilité et la complétude du dossier. Si nécessaire, des compléments d'informations sont réclamés par le Comité de suivi. Le demandeur dispose alors de 15 jours ouvrables pour transmettre ceux-ci au Comité de suivi sous peine d'écartement définitif du dossier.



B. Du Comité de suivi

Un Comité de suivi est chargé de la gestion administrative et technique du présent appel à projets. Il est constitué comme suit :

- Quatre représentants du Département de la Nature et des Forêts (DNF) dont un de la Direction de la nature et des espaces verts (DNEV) et un de la Direction des Ressources forestières (DRF) ;
- Un représentant de l'Office économique wallon du bois (OEWB) ;
- Un représentant de l'UCLouvain ;
- Un représentant de l'ULiège – Gembloux Agro-Bio Tech ;
- Un représentant du Département de l'Etude du Milieu naturel et Agricole (DEMNA) ;
- Un représentant de la Fédération des experts forestiers.

Sont également conviés aux réunions du Comité de suivi :

- Le(s) agents(s) administratifs de l'OEWB en charge de la gestion de l'appel à projets ;
- Un représentant du Cabinet de la Ministre de la Forêt.

L'OEWB est chargé du secrétariat de cet appel à projets et du Comité de suivi. Il se charge de vérifier la complétude des dossiers.

Les missions du Comité de suivi sont :

- La réception des dossiers ;
- La vérification de l'éligibilité des dossiers et de la pondération des critères de sélection ;
- L'analyse et la validation des itinéraires proposés ;
- L'examen du caractère potentiellement envahissant d'une essence en fonction des caractéristiques de la station du projet ;
- Le classement des dossiers en fonction des critères de sélection (du meilleur projet [score le plus élevé] au moins bon [score le moins élevé]) ;
- L'établissement de la liste des dossiers sélectionnés pour le premier appel à projet ;
- L'élaboration d'un protocole d'analyse du dispositif proposé en première année ;
- L'analyse des dossiers et remarques des principaux acteurs afin de proposer des améliorations pour l'appel à projets suivant ;
- La rédaction des arrêtés de subvention individuels ;
- Le contrôle des engagements, sur base d'une analyse de risque sur une période de 10 ans, en tenant compte des risques inhérents à la sylviculture ;
- L'analyse des éventuelles modifications aux projets initiaux, sollicitées par le demandeur, constatées à l'occasion du contrôle de terrain et leur acceptation ou rejet.

Certaines de ces missions peuvent être externalisées à la demande du Comité de suivi ou de l'OEWB.

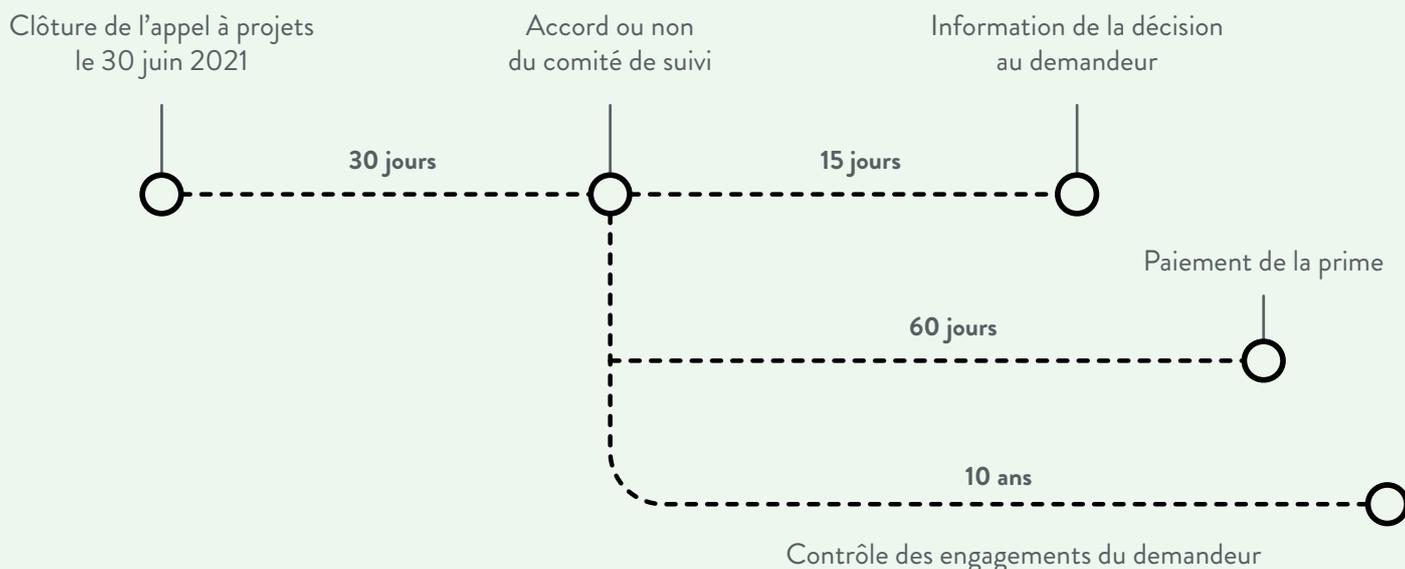
C. Analyse des dossiers

Les dossiers complets sont soumis à l'analyse technique du Comité de suivi au regard des critères techniques repris à l'Annexe 1. Le Comité de suivi se positionne sur l'acceptation du dossier au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent la clôture de l'appel à projets.

D. Notification de la décision du Comité de suivi

Le Comité de suivi informe le demandeur de sa décision dans les 15 jours suivant celle-ci. Cette notification reprend :

- La liste des parcelles éligibles ;
- Le montant de l'aide attribué à chacune de celles-ci ;
- La date d'échéance à laquelle un contrôle du Comité de suivi peut être réalisé.



E. Mesures de contrôle

Du simple fait de l'introduction de son dossier, le demandeur s'engage à autoriser les personnes en charge du contrôle à venir constater sur le terrain, l'état initial et la mise en œuvre du projet de régénération des parcelles concernées par le dossier.

Le contrôle des engagements peut être réalisé sur une période de 10 ans à partir de l'acceptation du dossier.

F. Remboursement de la prime

Le bénéficiaire de la prime est tenu à son remboursement intégral si :

- Il refuse le contrôle du Comité de suivi ;
- Il s'est rendu coupable de fausses déclarations dans le cadre de l'élaboration de son dossier de candidature ;
- Le Comité de suivi constate qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs décrits dans son dossier de candidature, sans que cela ne se justifie.

Des différences dans la composition et la proportion des essences annoncées initialement pourront être validées, lors d'un contrôle, dès lors qu'elles aboutissent aux mêmes exigences que la prime sélectionnée (1, 2 ou 3). Sauf accord préalable du Comité de suivi, le non-respect de l'itinéraire technique aboutissant à passer aux exigences d'une prime de catégorie inférieure impliquera le remboursement de l'entièreté de la prime pour l'ensemble du dossier, c'est-à-dire pour l'ensemble des parcelles relatives à la demande.

Le Comité de suivi est souverain quant à l'appréciation de ces modifications et pourra lorsque des raisons techniques le justifient accepter le passage à une catégorie inférieure sans modification de la prime.

G. Versement de la prime

Le versement de la prime est réalisé dans les 60 jours qui suivent la décision d'acceptation du dossier.

Le non-respect des engagements pris par le propriétaire, qui empêcherait la réalisation du projet de régénération, le rendra inéligible aux appels à projets ultérieurs qui seraient instaurés en matière de régénération et de soutien à la biodiversité. Le montant total de la subvention sera remboursé à la Région.

En cas de contestation, un recours est ouvert auprès de l'Inspecteur général du DNF.

VI. DISPOSITIF D'ENCADREMENT

Pour les propriétés de plus de 5 hectares, un dispositif d'encadrement est mis en place afin d'aider les propriétaires privés dans la préparation et la réalisation de leur projet. L'objectif de cet accompagnement est d'encourager le propriétaire à réfléchir au meilleur projet de régénération sur sa propriété, avec l'aide d'un expert forestier et au regard des objectifs définis dans le présent dossier.

La prime complémentaire à l'accompagnement est octroyée :

- pour autant que le dossier « Forêt résiliente » déposé soit jugé complet et éligible par le Comité de suivi ;
- sur présentation de la facture de l'expert à qui la mission a été confiée ;
- que le projet soit sélectionné, ou non, pour l'une des 3 primes « Forêt résiliente » ;
- dans les limites du budget disponible.

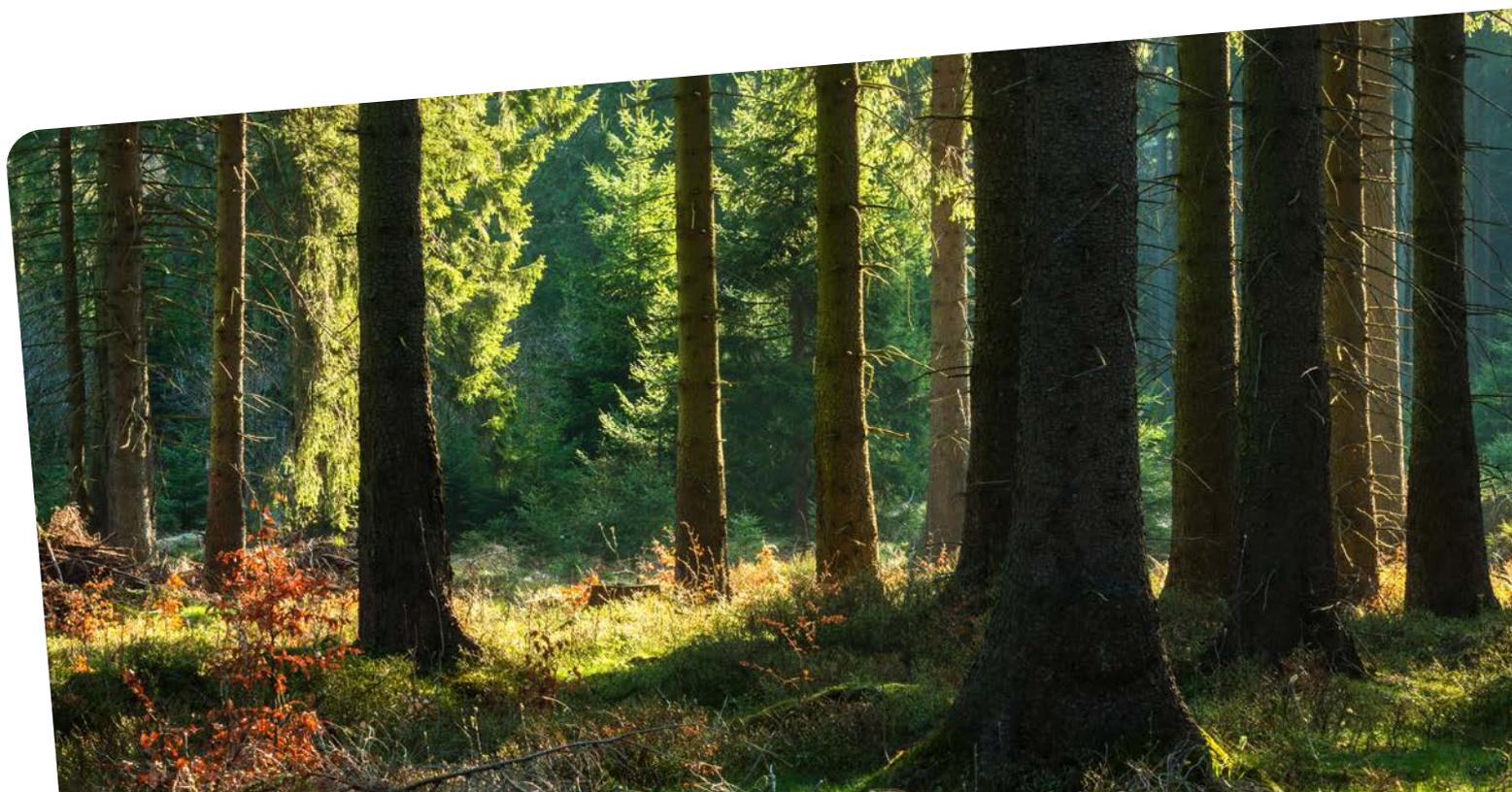
Les montants éligibles pour cette prime complémentaire versée au propriétaire qui respecte les points énumérés ci-dessus sont limités à :

- 80 % des dépenses pour la première tranche de 250 € dépensés pour l'expertise ;
- 60 % des dépenses pour la seconde tranche de 250 €.

Pour une facture de 500 € (2 tranches de 250 €), cela correspond à un financement net maximum de 200 € pour la première tranche et 150 € pour la suivante.

Les experts visés par ce dispositif d'encadrement sont reconnus par la Fédération Nationale des Experts Forestiers. Le cas échéant, l'encadrant peut solliciter sa reconnaissance auprès du Comité de suivi qui statue dans les 10 jours ouvrables.

Pour les propriétés de moins de 5 hectares, les propriétaires privés peuvent contacter les services de la Cellule d'Appui à la petite forêt privée (un service de l'Office économique wallon du bois).



ANNEXE 1

Critères techniques à respecter dans le cadre du soutien régional à la régénération de forêts résilientes, constituées d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique au bénéfice des propriétaires forestiers privés.

1. INTRODUCTION

L'objet du dispositif est d'améliorer la résilience de la forêt wallonne par la diversification des essences, l'utilisation d'essences moins sensibles aux perturbations climatiques et l'amélioration de sa biodiversité, en agissant au niveau des propriétés individuelles. La résilience s'entend par le maintien à long terme de la forêt et de sa capacité à fournir les services qu'on attend d'elle, malgré les perturbations climatiques ou les problèmes sanitaires qu'elle peut rencontrer.

Il recouvre toutes les opérations visant à assurer la diversification des régénérations qu'il s'agisse de régénérations naturelles en station, de plantations ou de solutions qui combinent les deux (complément de plantation dans une régénération naturelle ou enrichissement d'une plantation par du semis naturel, etc.).

L'accessibilité à la prime est conditionnée à l'élaboration d'un dossier décrivant l'objectif de régénération envisagé et l'itinéraire technique prévu à cet égard à court (5 ans), moyen (15 ans) et à très long terme (peuplement objectif, c'est-à-dire, le peuplement adulte dans lequel des récoltes de bois d'œuvre commenceront).

En cas de plantation, vu les possibles pénuries et les difficultés d'approvisionnement actuelles et dans les prochaines années sur les marchés des plants, le demandeur s'assure, notamment à travers une commande préalable ou dans le cadre d'un contrat de culture, que les quantités de plants des espèces prévues seront disponibles dans les délais prévus pour la réalisation de son projet. Il en fait état dans la description de son itinéraire technique.



2. EXIGENCES TECHNIQUES

Prime 1 - Forfait de base (2 000 € / ha)

Conditions

- Les plantations sur les parcelles considérées comme des forêts anciennes, sur base de la cartographie (disponible sur WalOnMap) sont limitées aux essences indigènes et ne sont éligibles qu'après coupe sanitaire documentée ;
- Le projet tient compte de la densité de gibier au niveau local, en prévoyant si nécessaire une protection adéquate de la régénération ;
- L'itinéraire choisi (voir liste au point 4) ou validé par le Comité de suivi contribue au développement et au maintien d'un recru ligneux d'accompagnement diversifié. À cet effet, les dégagements préservent la régénération sur 50 % de la surface de la parcelle.

Modalités

Les surfaces prises en considération pour déterminer l'éligibilité aux dispositions spécifiques relatives aux parcelles de moins d'1 ha et de moins de 50 ares sont celles des parcelles mises à blanc et contiguës de la même propriété au sein desquelles le projet est envisagé.

Prime 1 – Forfait de base (2 000 € / ha)

Parcelle de 1 ha et +	Minimum 3 essences	Tout projet de régénération de parcelle(s) (par régénération naturelle en station, plantation, ou combinaison des deux) visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Ces 3 essences constituent, ensemble, au minimum 75 % du peuplement objectif et, individuellement, au moins 20 % du peuplement objectif.
Parcelle de 50 à 99 ares	Possibilité de réduire à 2 essences	Il ne peut pas s'agir de parcelles contiguës (c'est-à-dire situées à moins de 50 m l'une de l'autre) d'une coupe à blanc de la même propriété. Les essences sélectionnées doivent être différentes des essences des parcelles contiguës de la propriété. Au moins une des essences sélectionnées est une essence biogène et représente au moins 50 % du peuplement objectif.
Parcelle de moins de 50 ares	Possibilité de réduire à 1 essence	Il ne peut pas s'agir de parcelles contiguës (c'est-à-dire situées à moins de 50 m l'une de l'autre) d'une coupe à blanc de la même propriété. L'essence sélectionnée doit être différente des essences des parcelles contiguës de la propriété.

Prime 2 - Forfait « essences biogènes » (2 500 € / ha)

Conditions

- Les plantations sur les parcelles considérées comme des forêts anciennes, sur base de la cartographie (disponible sur WalOnMap) sont limitées aux essences indigènes et ne sont éligibles qu'après coupe sanitaire documentée ;
- Le projet tient compte de la densité de gibier au niveau local en prévoyant une protection adéquate de la régénération ;
- L'itinéraire choisi (voir liste au point 4) ou validé par le Comité de suivi contribue au développement et au maintien d'un recru ligneux d'accompagnement diversifié. À cet effet, les dégagements préservent la régénération sur 50 % de la surface de la parcelle.

Modalités

Les surfaces prises en considération pour déterminer l'éligibilité aux dispositions spécifiques relatives aux parcelles de moins d'1 ha et de moins de 50 ares sont celles des parcelles mises à blanc et contiguës de la même propriété au sein desquelles le projet est envisagé.

Prime 2 – Forfait « essences biogènes » (2 500 € / ha)

Parcelle de 1 ha et +	Minimum 3 essences	Tout projet de régénération de parcelle(s) (par régénération naturelle en station, plantation, ou combinaison des deux) visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Ces 3 essences constituent, ensemble, minimum 75 % du peuplement objectif et, individuellement, au moins 20 % du peuplement objectif. Par ailleurs, le peuplement objectif est constitué de minimum 2 essences biogènes du Tableau 1, représentant ensemble au minimum 50 % du peuplement objectif.
Parcelle de 50 à 99 ares	Possibilité de réduire à 2 essences	Il ne peut pas s'agir de parcelles contiguës (c'est-à-dire situées à moins de 50 m l'une de l'autre) d'une coupe à blanc de la même propriété. Les essences sélectionnées sont toutes des essences biogènes du Tableau 1.
Parcelle de moins de 50 ares	Possibilité de réduire à 1 essence	Il ne peut pas s'agir de parcelles contiguës (c'est-à-dire situées à moins de 50 m l'une de l'autre) d'une coupe à blanc de la même propriété. L'essence sélectionnée est une essence biogène du Tableau 1.

Prime 3 - Forfait « biodiversité » (3 000 € / ha)

Conditions

- À l'exception des situations dument documentées de blocage de la régénération par la fougère ou la ronce, le recours au gyrobroyage est interdit ;
- Les plantations sur les parcelles considérées comme des forêts anciennes, sur base de la cartographie (disponible sur WalOnMap), sont limitées aux essences indigènes et ne sont éligibles qu'après coupe sanitaire documentée ;
- Les plantations sur les parcelles en zone naturelle au plan de secteur sont limitées aux essences indigènes ;
- Le projet tient compte de la densité de gibier au niveau local en prévoyant une protection adéquate de la régénération ;
- Les essences potentiellement envahissantes sont exclues. Le Comité de suivi se prononce sur le caractère potentiellement envahissant en fonction des caractéristiques de la station du projet ;
- L'itinéraire choisi (voir liste au point 4) ou validé par le Comité de suivi contribue au développement et au maintien d'un recru ligneux d'accompagnement diversifié. À cet effet, les dégagements préservent la régénération sur 50 % de la surface de la parcelle.

Outre la régénération de la parcelle comme décrit ci-dessus, des projets spécifiquement dédiés à la biodiversité peuvent entrer dans ce cadre : aménagement de lisières internes ou externes, par exemple. Ces projets seront décrits dans un itinéraire technique et validés par le Comité de suivi.

Modalités

Les surfaces prises en considération pour déterminer l'éligibilité aux dispositions spécifiques relatives aux parcelles de moins d'1 ha et de moins de 50 ares sont celles des parcelles mises à blanc et contiguës de la même propriété au sein desquelles le projet est envisagé.

Prime 3 – Forfait « biodiversité (3 000 € / ha)		
Parcelle de 50 ares et +	Minimum 5 essences	Tout projet de régénération de parcelle(s) (par régénération naturelle en station, plantation, ou combinaison des deux) visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 5 essences biogènes, dont 3 au moins sont issues du Tableau 1. Elles représentent chacune minimum 15 % du peuplement objectif et couvrent ensemble minimum 90 % du peuplement objectif. Les éventuelles essences issues du Tableau 2 représentent chacune minimum 5 % du peuplement objectif.
Parcelle de moins de 50 ares	Possibilité de réduire à 4 essences	Il ne peut pas s'agir de parcelles contiguës (c'est-à-dire situées à moins de 50 m l'une de l'autre) d'une coupe à blanc de la même propriété. Le projet de régénération vise à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 4 essences biogènes, dont 3 du Tableau 1 couvrant ensemble 75 % du peuplement objectif.
Lisière(s) de min. 10 ares	Minimum 5 essences arbustives indigènes	Le projet a pour objectif la création d'une lisière, allant de 10 à 20 mètres de large, par coupe des essences forestières productives, plantation ou semis d'espèces arbustives indigènes et par la gestion de la régénération naturelle au profit des essences arbustives.

3. À PROPOS DES PROJETS DE RÉGÉNÉRATION

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit auprès du Comité de suivi son dossier de projet de régénération accompagné d'un itinéraire détaillé devant aboutir à l'objectif défini au regard de la prime qu'il sollicite (1, 2 ou 3).

Le dossier reprend, pour chacune des parcelles à régénérer :

- Le contour de la parcelle établi en ligne sous forme d'un fichier joint ou une carte de localisation (IGN) et ses références cadastrales ;
- Un bref historique de la parcelle ;
- Le type de coupe effectuée : sanitaire ou non sanitaire ;
- Un descriptif des conditions stationnelles de la parcelle. Un tel descriptif peut être obtenu en ligne à partir du site du Fichier Ecologique des Essences (fichierecologique.be) ;
- Une évaluation de la pression locale du gibier, documentée sur base de la régénération naturelle présente à proximité ;
- La méthode de régénération envisagée pour les différentes essences et les mesures prises pour assurer la réussite du projet dans le contexte de pression du gibier. En cas de plantation, il y a lieu de préciser les modalités : en plein (densité), en groupes (nombre de groupes, nombre d'arbres/groupe, densité au sein du groupe), en bandes ;
- Un tableau reprenant les différentes essences et leurs proportions attendues dans le peuplement objectif ;
- Une liste des interventions prévues dans les 10 années ;
- Un engagement écrit du propriétaire à respecter ses itinéraires techniques pour atteindre le peuplement objectif prévu.



4. À PROPOS DES ITINÉRAIRES TECHNIQUES

On trouvera ci-dessous quelques grands scénarios – types de régénération d’une parcelle. Ils fournissent quelques principes et permettent au demandeur de se situer parmi eux (indiquer le scénario choisi dans le formulaire et détailler sa mise en œuvre), mais il n’est pas exclu d’emprunter une autre voie, pour autant qu’elle rejoigne les objectifs de diversification, d’utilisation d’essences d’avenir et de développement de la biodiversité. En situation de sensibilité de la régénération au gibier, le scénario précise les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection de la régénération sur les 10 années prévues par le projet.

Scénario 1. Phase d’attente de 2-3 ans pour obtenir une régénération naturelle en station, puis traitement de la régénération naturelle, éventuellement avec plantation complémentaire ;

Scénario 1



Phase d’attente
de 2-3 ans



Obtention d’une
régénération naturelle
en station



Traitement de la régénération
+ plantation éventuelle

Scénario 2. Traitement de la régénération naturelle en station déjà existante par des opérations de sylviculture comme l’ouverture de layons, la sélection des tiges d’essences et de qualités voulues, etc. ;

Scénario 2

Traitement de la régénération
naturelle existante



Sélection des tiges, ouverture des layons...

Scénario 3. Traitement de la régénération naturelle en station (comme ci-dessus), avec complément par plantation pour diversifier ou enrichir en essences de valeur, par plages (manque de régénération dans des zones de blocage de la ronce, de la fougère aigle, etc.) ou par points d'appui (plusieurs placeaux de 16 plants, par exemple) ;

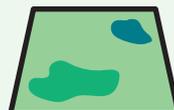
Scénario 3



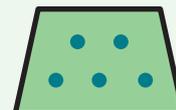
Scénario 2



Enrichissement
ou diversification
par plantation



Par plages



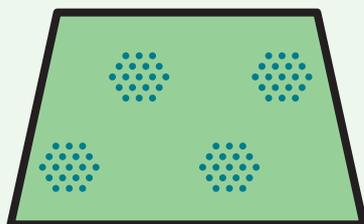
Par points d'appui

Scénario 4. Plantation en points d'appui (plusieurs placeaux de 16 plants, par exemple) ;

Scénario 5. Plantation mélangée en plein (par parquets, groupes, lignes, en ligne en quinconce ou intimentement) ;

Scénario 4

Plantation par
points d'appui



Scénario 5

Plantation mélangée en plein
(par parquets, groupes, lignes,
en ligne en quinconce ou intimentement)

Autre scénario. À détailler.

5. CHOIX DES ESSENCES

Tableau 1 : essences productives éligibles

Essences indigènes ou biogène

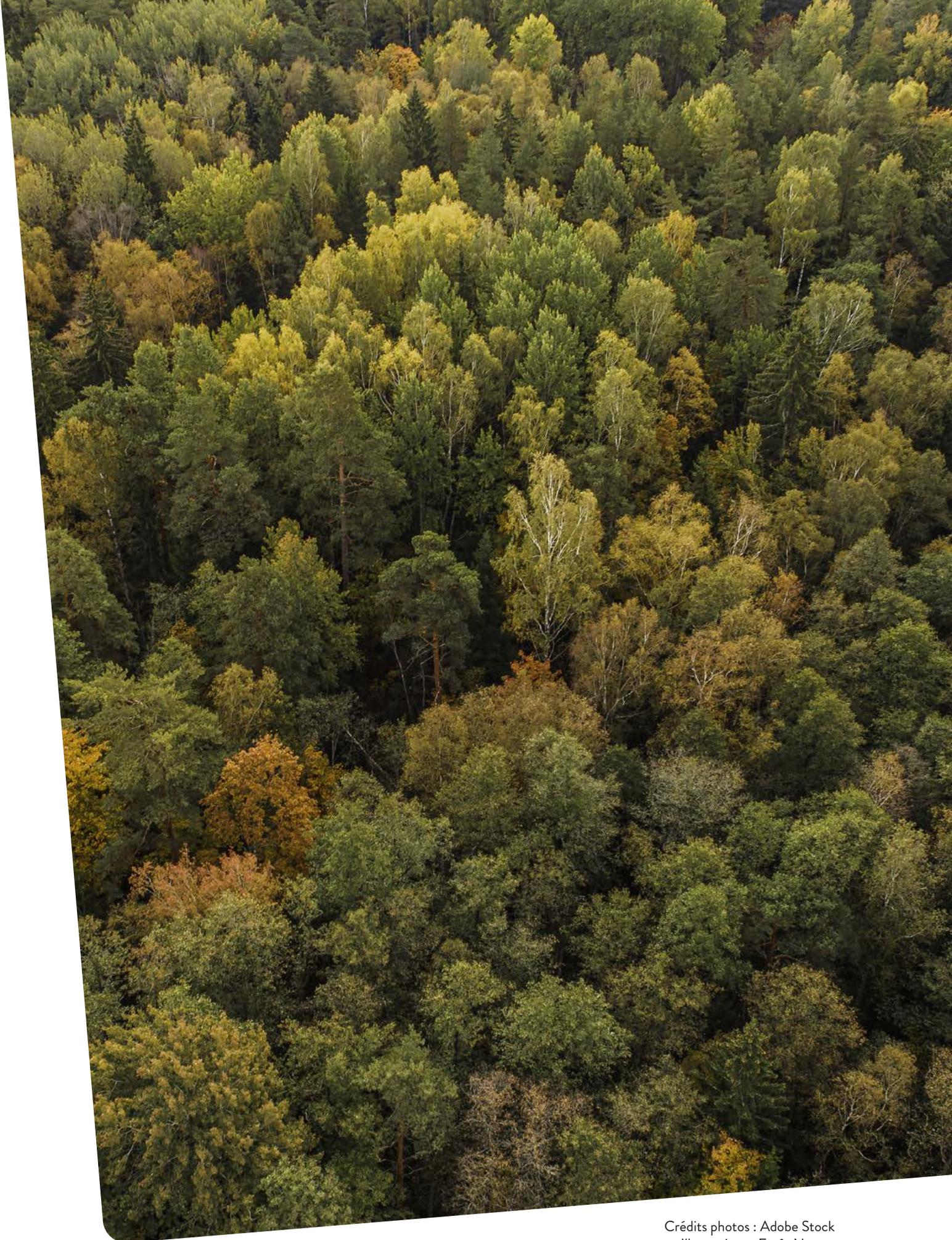
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
 Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
 Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Châtaignier (*Castanea sativa*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne sessile (*Quercus petraea*)
 Érable champêtre (*Acer campestre*)
 Érable plane (*Acer platanoides*)
 Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Frêne (*Fraxinus excelsior*)
 Hêtre (*Fagus sylvatica*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
 Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
 Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
 Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Essences non-biogènes

Caryers (*Carya alba*, *Carya cordiformis*, *Carya glabra*)
 Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*)
 Douglas (*Pseudotsuga menziesii*)
 Épicéa commun (*Picea abies*)
 Noyer hybride (*Juglans x intermedia*)
 Noyer noir (*Juglans nigra*)
 Noyer commun (*Juglans regia*)
 Peuplier cultivar
 Sapin de Nordmann (*Abies nordmanniana*)
 Sapin pectiné (*Abies alba*)
 Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*)
 Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
 Thuya géant (*Thuja plicata*)
 Pin (*Pinus nigra* var. *corsicana*, *Pinus nigra*)
 Pin de Koekelare (*Pinus nigra* subsp. *Calabri-ca* cv *Koekelare*)
 Mélèze d'Europe, du Japon, hybride (*Larix decidua*, *Larix kaempferi*, *Larix eurolepis*)

Tableau 2 : essences secondaires biogènes éligibles

Alouchier (*Sorbus aria*)
 Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)
 If commun (*Taxus baccata*)
 Peuplier grisard (*Populus x canescens*)
 Peuplier tremble (*Populus tremula*)
 Peuplier noir (*Populus nigra*)
 Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)
 Orme lisse (*Ulmus laevis*)
 Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
 Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule blanc (*Salix alba*)



Crédits photos : Adobe Stock
Illustrations : Forêt.Nature



FORÊT RÉILIENTE

**Appel à projets officiel
« Forêt résiliente »**

PROJET PILOTE 2021

foretresiliente.be



OFFICE
ÉCONOMIQUE
WALLON | du BOIS